

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE**

**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
-----

**DEPARTEMENT DE LA SAVOIE**  
-----

**Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13**

**Date de convocation : 04/11/2024**

**Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5**

**Date d'affichage : 05/11/2024**

**Nombre de membres présents : 16**

**Nombre de votants : 12**

**Nombre de suffrages exprimés : 12**

**Délibération n° 2024-071**

**Le 12 novembre 2024** à 18 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

**Présents (13) :**

AIME-LA-PLAGNE : M. Laurent DESBRINI, titulaire.  
M. Michel GENETTAZ, titulaire.  
Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.  
M. Pascal VALENTIN, titulaire.

CHAMPAGNY : M. Xavier BRONNER, titulaire.  
M. René RUFFIER-LANCHE, titulaire.  
M. Denis TATOUD, titulaire.

LA PLAGNE TARENTEISE : Mme Fabienne ASTIER, titulaire.  
M. Jean-Luc BOCH, titulaire.  
M. Pierre OUGIER, titulaire.  
M. Romain ROCHET, titulaire.  
M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire.  
M. Christian VIBERT, titulaire.

**Egalement présents (3) :**

AIME-LA-PLAGNE : M. Xavier URBAIN, suppléant.

CHAMPAGNY : M. Vincent RUFFIER des Aimes, suppléant.

LA PLAGNE TARENTEISE : Mme Nathalie BENOIT, suppléante.

**Excusés (2) :** Mme Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne.  
M. Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

**Secrétaire de séance :** M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

**OBJET : domaine skiable : conventions de sous-occupation temporaire relatives aux stades de La Plagne, pour l'hiver 2024-2025.**

**M. le Président :**

Rappelle les délibérations n° 2021-083 du 16 novembre 2021, n° 2022-076 du 05 décembre 2022 et n° 2023-069 du 14 novembre 2023 relatives à ce sujet.

Rappelle également que des échanges ont été menés par la SAP avec les prestataires ou gestionnaires des stades situés sur le domaine skiable depuis 2020, afin de faire évoluer les termes des conventions auparavant en place. Ils ont permis d'aboutir depuis à un projet de convention globale détaillée par type d'équipement :

- Les stades permanents (ou mixtes) avec
  - D'une part le stade d'intérêt commun de La Grande Plagne (Jean-Luc CRETIER à Plagne-Centre) et
  - D'autre part les 5 stades des stations villages (Belle-Plagne-Bellecôte, Champagny en Vanoise, Montalbert et Montchavin),
- Des stades temporaires.

Précise que la SAP a transmis au SIGP les projets de convention qui ont été finalisés, la liste des gestionnaires identifiés et les cartographies de chaque espace avec leurs fonctions.

Présente le projet de convention-type en indiquant que cela concerne les 15 équipements suivants :

Précision : Mixte\* = stade avec 2 zones : 1 zone temporaire et 1 zone permanente.

N° Ordre	Nom du stade	Gestionnaire identifié par la SAP	Type
1	Jean-Luc Crétier	OTGP	Permanent d'intérêt commun LA GRANDE PLAGNE
2	Belle Plagne/Dahu	Cogestion ESF Belle Plagne/Bellecôte	Permanent
3	Buffette	ESF Montchavin	Mixte*
4	Leschaux	Cogestion ESF Montchavin/Evolution 2	Permanent
5	Carina	CSP	Temporaire
6	Capella	Non déterminé	Non déterminé
7	Montalbert	ESF Montalbert	Mixte*
8	Dromadaire	ESF Aime 2000	Temporaire

9	Télé Ecole	ESF Aime 2000	Temporaire
10	Chevrette	ESF Plagne Centre	Temporaire
11	Mira- Aollets	ESF Plagne Centre	Temporaire
12	Trieuse	ESF Bellecôte	Temporaire
13	Champagny	ESF Champagny	Permanent
14	Rossa	ESF Champagny	Temporaire
15	Eterlou	ESF Champagny	Temporaire

Précise que le SIGP joindra un état des dépenses effectuées sur chaque stade aux fins de réassort des matériels de protection des périmètres.

Précise également que chaque organisation tiendra à jour et fournira un état des stocks à sa disposition pour la protection des périmètres du stade en question.

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

**Hors la présence de M. Xavier BRONNER intéressé aux présentes conventions,**

**Approuve les termes de la convention-type à établir pour l'hiver 2024-2025.**

**Autorise le président à signer les conventions, ainsi que toutes pièces afférentes.**

**Charge le président à notifier la présente délibération à la SAP et aux organisations gestionnaires.**

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,  
M. Christian VIBERT



Le Président,  
M. Jean-Luc BOCH



SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DE LA GRANDE-PLAGNE  
1355 Route de la Grande-Plagne - Les Prévignes  
73210 LA PLAGNE-TARENTEISE

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du SIGP dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex - Téléphone : 04 76 42 90 00 - Télécopie : 04 76 51 89 44 - Courriel : greffe.ta-grenoble@juradm.fr (dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux).*

## CONVENTION DE SOUS-OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

### MISE A DISPOSITION DE STADES DE SKI

#### ENTRE-LES SOUSSIGNES :

**La Société d'Aménagement de la station de la Plagne (SAP)**, Société Anonyme au capital de 2 157 776 € immatriculée au RCS de Chambéry sous le numéro B 076 220 011 dont le siège social est à La Cembraie Plagne Centre 73210 La Plagne Tarentaise,  
Représentée par Monsieur Nicolas PROVENDIE Directeur Général dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « le Délégué ou la « SAP »

« L'occupant identifié selon annexe1 » dont le siège social est ..... - .....  
Inscrit sous le numéro SIRET .....

Représenté par ....., ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

Ci-après dénommée « l'Occupant »

#### EN PRESENCE DE :

**Le Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne (SIGP)**, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est fixé 1355 route d'Aime Les Provagnes 73210 La Plagne Tarentaise,  
Représenté par son Président Monsieur Jean Luc BOCH, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « le SIGP » ou « l'Autorité Organisatrice »

**La Commune de .....**, représentée par ....., dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « la Commune »

Pour les besoins de la présente convention, ci-après « le Contrat », la SAP, le Syndicat local des Moniteurs de l'Ecole du Ski Français ....., le SIGP et la Commune de ..... pourront être dénommés collectivement les « Parties » ou individuellement la «Partie » selon le cas.

**ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :**

Par convention en date du 15 décembre 1987 le SIGP a concédé à titre exclusif à la SAP la construction et l'exploitation des remontées mécaniques et des pistes de ski et installations annexes de la station de la Grande Plagne.

Cette convention a été modifiée par différents avenants. Dans son avenant n°2 en date du 16 février 1999, le terme de la convention de concession initialement fixé au 10 juin 2017 a été modifiée pour être portée au 10 juin 2027.

Les acteurs locaux, tels que les Ecoles de ski, les Clubs des Sports et l'Office du Tourisme, ont exprimé leur besoin quant à disposer d'espaces (ci-après les « Espaces » ou les « Stades ») afin d'exercer une activité d'organisation de compétitions / évènements / formations.

Ces Espaces sont inclus dans le périmètre de l'assiette foncière du contrat de concession de service public et les biens, sur lesquels ces Espaces se situent, sont mis à la disposition par l'Autorité Organisatrice au Délégué. Ils sont situés sur le domaine skiable. Ils relèvent à ce titre de la domanialité publique.

Les acteurs locaux souhaitent obtenir l'accord du Délégué et l'autorisation de la Commune et du SIGP afin de pouvoir à la fois occuper et exploiter à titre temporaire, précaire et révocable ces Espaces pour les besoins de leurs activités.

Les modalités d'occupation projetée du domaine public peuvent varier selon les Espaces ce qui suppose de prévoir les droits et obligations des Parties pendant la durée de la Convention.

L'utilisation des Espaces apparaît comme conforme et compatible à l'affectation au domaine public pour la pratique des sports de glisse sur pistes.

En outre, ces Espaces sont suffisamment nombreux pour satisfaire les besoins des acteurs locaux désireux d'exercer une activité sur les Espaces.

Le Délégué a entendu la requête de ces acteurs locaux et a donc décidé de leur mettre à disposition ces Espaces pour les besoins de leurs activités respectives dans les conditions prévues par la présente Convention.

Sur ces bases, le Délégué et les acteurs locaux précités se sont rapprochés afin de déterminer de concert, dans un cadre contractuel homogène, les Espaces les plus adéquats à ces occupations et pratiques en prenant en considération notamment les équipements existants et mis en place ou financés par le SIGP et/ou la Commune sur le domaine public concédé ainsi que les besoins du domaine skiable.

L'occupant (« l'Occupant ») est un acteur reconnu de la promotion de la pratique du ski et de l'organisation de compétitions/ évènements / formations. Il a la capacité à pouvoir agir en interface avec d'autres acteurs locaux et régionaux intervenant sur ces mêmes segments de pratiques.

De plus, il est reconnu par les Parties, que l'Occupant est à même de pouvoir gérer, au regard de sa connaissance des activités sus visées et de la compétence / nombre et expertise des personnels composant son organisation, l'occupation et utilisation de l'Espace ou des Espaces mis à disposition, tant sur le plan organisationnel, technique qu'en matière de sécurité.

Dans ce contexte et sous réserve de l'accord du SIGP et de la Commune, parties aux présentes, le Délégué a donné son accord sous réserve du respect par « l'Occupant » identifié aux présentes, des charges et conditions définies dans la présente Convention.

### **1. Objet de la Convention**

La présente convention de sous-occupation du domaine public (ci-après dénommée « la Convention ») a pour objet, de définir les modalités et conditions dans lesquelles le Délégué autorise l'Occupant, qui l'accepte, à occuper, sous le régime des occupations précaires et temporaires du domaine public, des espaces sur le domaine skiable.

La Convention est une convention de sous-occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels régie par les articles L. 2122-1 et R. 2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques -Décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011

Les Espaces mis à disposition dans le cadre de la présente Convention faisant partie du domaine public communal de l'Autorité organisatrice, dont le Délégué assure la gestion, l'Occupant ne pourra en aucun cas prétendre, de quelque droit que ce soit, à la création d'un fonds de commerce du fait de ses activités, ni même d'un droit acquis. Il reconnaît expressément le caractère précaire des diverses autorisations qui lui sont données au titre de l'occupation des Espaces mis à disposition et ne pourra prétendre au terme de la présente Convention à aucune compensation financière.

Par les présentes, le Délégué confie à l'Occupant, qui l'accepte, l'occupation pendant la saison hivernale du ou des Espaces figurant dans l'Annexe 1, pour les besoins de son activité de la promotion de la pratique du ski et de l'organisation de compétitions/ évènement / formations.

Les activités de l'Occupant ne pourront s'exercer qu'à la seule condition qu'elles ne perturbent pas l'exploitation du domaine skiable ou ne nuisent pas à son bon fonctionnement.

## 2. Espaces mis à disposition

### 2.1 Désignation & consistance des Espaces mis à disposition

Les Espaces mis à disposition par le Déléataire occupés et exploités par l'Occupant peuvent être identifiés, en référence aux définitions visées ci-après, comme :

- Un ou des stade(s) permanent(s) : selon annexe 1
- Un ou des stade(s) temporaire(s) : selon annexe 1

La liste des Espaces mis à disposition, leur surface et leur identification est fixée en Annexe 1.

L'occupation sera strictement limitée aux Espaces énumérés ci-dessus. L'Occupant ne pourra placer aucun matériel, équipement ou installation en dehors de l'emprise des Espaces qui seront mis à disposition.

### Définitions & typologie des espaces

#### Stade :

*Piste ou partie de piste de ski réservée, organisée et délimitée, dédiée à titre permanent ou temporaire à la pratique de discipline de glisse sur neige autorisée, dans le cadre d'entraînement et/ou de compétition et/ou d'évènement.*

#### Stade permanent :

*Piste de ski réservée à un usage d'entraînement et/ou de compétition et/ou d'évènement durant toute la période d'exploitation. Le stade permanent n'est pas soumis aux dispositions de la norme AFNOR NF S 52-100. Son accès est réservé, il n'est pas ouvert au grand public.*

#### Stade temporaire :

*Piste de ski réservée à un usage d'entraînement et/ou de compétition et/ou d'évènement pour une durée déterminée. Le stade temporaire est soumis aux dispositions de la norme AFNOR NF S 52-100. En dehors de l'utilisation en configuration stade, la piste est exploitée en configuration de piste de ski avec accès libre au grand public.*

### 2.2 Localisation des Espaces mis à disposition

La localisation du ou des Espace(s) mis à disposition est fixée dans l'Annexe 2.

### 2.3 Destination des Espaces mis à disposition

La Convention est strictement consentie pour accueillir l'exploitation d'une activité de promotion de la pratique du ski et de l'organisation de compétitions / évènement / formations sur les Espaces déterminés en Annexe 1, à l'exclusion de tout autre usage.



Dès lors, l'Occupant ne pourra affecter, même temporairement, les Espaces à une destination autre que cette activité. Il est tenu d'exploiter personnellement les activités autorisées.

L'Occupant jouira des Espaces mis à disposition raisonnablement et paisiblement, conformément à la destination ci-dessus définie.

### **3. Durée**

La présente Convention est conclue à titre précaire. Elle prend effet à compter de sa signature sous réserve de l'ouverture du domaine skiable et prendra fin au terme de la saison hivernale 2024 – 2025 soit au plus tard le 19 avril 2025 pour les stades situés sur les stations villages et le 26 avril pour les stades situés sur les stations d'altitude, sauf résiliation anticipée telle que visée à l'Article 9 - Résiliation. L'Occupant devra libérer les Espaces mis à disposition au plus tard le 26 avril 2025.

La présente Convention pourra être suspendue en cas de réquisition telle que prévue à l'Article 11 – Réquisition & Force majeure.

La non-prorogation ou le non-renouvellement de la présente Convention, à quelque époque que ce soit, n'ouvre droit à aucune indemnité en faveur de l'Occupant.

### **4. Charges & Obligations des Parties**

#### **4.1 Pour le SIGP :**

Le SIGP a financé un certain nombre d'équipements intégrés aux Stades permanents tels que répertoriés en Annexe 2.

Il produit une liste de ces équipements tels que figurant en Annexe 3.

Le SIGP en a transféré la gestion au Délégué dans le cadre du contrat de concession de service public.

Le Délégué confie ces équipements pour la durée de la présente Convention à l'Occupant qui les accepte en l'état. L'Occupant en devient gardien et en assure la responsabilité conformément aux dispositions de l'Article 7.

Au terme de la Convention, ces équipements seront confiés au Délégué qui en deviendra gardien et en assurera la responsabilité.

Le SIGP donne son accord quant à la contractualisation de la présente Convention.

Le SIGP s'engage à révoquer les engagements qu'il aurait octroyés auprès de tiers en la même matière et portant sur les Espaces visés à la présente Convention.



#### **4.2 Pour la Commune :**

La Commune a financé un certain nombre d'équipements intégrés aux Stades permanents tels que répertoriés en Annexe 2.

Elle produit une liste de ces équipements tels que figurant en Annexe 4.

La Commune en a transféré la gestion au SIGP, puis celui-ci contractuellement au Délégué.

Le Délégué confie ces équipements pour la durée de la présente Convention à l'Occupant qui les accepte en l'état. L'Occupant en devient gardien et en assure la responsabilité conformément aux dispositions de l'Article 7.

Au terme de la Convention, ces équipements seront confiés au Délégué qui en deviendra gardien et en assurera la responsabilité.

La Commune saisit la commission communale ou intercommunale de sécurité, afin que cette dernière rende un avis sur les moyens mis en place par les Parties pour assurer la sécurité des usagers des espaces en lien avec le domaine skiable.

En cas d'avis défavorable et à l'initiative de la partie la plus diligente, le Maire ou le Délégué, la Convention sera suspendue jusqu'à la levée complète des réserves.

Le Maire prescrit par voie d'arrêté(s) les conditions d'accès aux Espaces.

#### **4.3 Pour le Délégué**

Dans le cadre du contrat de concession de service public, le Délégué assure la construction et l'exploitation des remontées mécaniques et des pistes de ski et installations annexes de la station de la Grande Plagne.

Le Délégué désigne Messieurs NICOLINO Luc – Directeur de la sécurité des pistes et MONTMAYEUR Jean Paul -Directeur Adjoint de la sécurité des pistes comme les interlocuteurs privilégiés tant de l'occupant que des Collectivités.

#### **Distribution et gestion des secours :**

Conformément à l'arrêté relatif à la sécurité des pistes de ski en vigueur et à l'arrêté sur les tarifs des frais de secours, le Délégué assure le service de sauvetage et de secours sur le domaine skiable concédé, et assurera à ce titre les mêmes missions sur les Espaces mis à disposition pendant les horaires d'exploitation normale du domaine skiable.

#### **Damage :**

Le Délégué assurera, selon une planification déterminée, le damage des Espaces mis à disposition en relation avec l'Occupant. Les prestations de damage et les moyens mis en œuvre seront adaptés à la configuration des Espaces, et la qualité de ces prestations sera conforme au standard retenu en matière de damage de domaine skiable ouvert au public.

Concernant les stades permanents, en dehors des heures d'ouverture du domaine skiable et dans le cadre des opérations de damage, le délégataire assurera en tant que de besoin la dépose et remise en place des filets nécessaires à la délimitation supérieure de ces Espaces. L'ouverture et la fermeture des stades permanents relevant quant à elle des obligations de l'Occupant telles que visées à l'article 4.4.

Si une demande particulière en matière de damage est formulée par l'Occupant, notamment dans le cadre d'organisation de compétition, l'Occupant et le Délégué conviendront par accord séparé des conditions financières liées à la réalisation de ces prestations, priorité étant donné à l'exploitation du domaine skiable ouvert au public.

#### **Neige de culture :**

A défaut d'enneigement naturel suffisant, le Délégué assurera la production de neige de culture sous réserve d'existence d'un réseau de production et de conditions de météorologiques / températures / hygrométrie satisfaisantes / disponibilité de l'énergie nécessaire à la production de neige, priorité étant donné à l'exploitation du domaine skiable ouvert au public.

#### **Equipements de protection et de sécurité :**

- **Concernant les Stades permanents**

L'Occupant sollicite, sous sa responsabilité, en termes d'exigence, de supervision et de validation, l'intervention et l'expertise du Délégué pour aider à la mise en place technique des dispositifs de protection sur les obstacles suivants : enneigeurs, pylônes de remontées mécaniques, cabane de chronométrage...

Le Délégué fournira à l'Occupant, en début de saison et avant exploitation de ces Espaces, les dispositifs de sécurité nécessaires à la protection des infrastructures de remontées mécaniques et de neige de culture qu'il exploite : pylônes, enneigeurs, regards bétons, éléments de génie civil concourant à l'aménagement du domaine skiable.

Le Délégué assistera, en termes d'expertise, et contrôlera l'Occupant dans l'implantation et le choix des moyens à mettre en œuvre pour sécuriser ces Espaces conformément aux normes en vigueur et préalablement à leur mise en exploitation. Les prescriptions du Délégué, en termes de sécurité, s'imposent à l'Occupant.

Un état contradictoire de remise sera établi préalablement à la mise en exploitation des Espaces entre le Délégué et l'Occupant.

Le Délégué pourra suspendre l'exploitation des Espaces dans la mesure où il relèverait des manquements à la sécurité ou si leur exploitation est incompatible avec les conditions d'ouverture du domaine skiable.

En cas d'organisation de compétition en cours de saison, l'Occupant reste responsable de la mise en place de dispositifs de protection prévus par des règlements spécifiques (FFS, FIS...).

- **Concernant les Stades temporaires :**

Durant les périodes d'usage réservé par l'Occupant des Stades temporaires, l'implantation et le choix des moyens à mettre en œuvre pour sécuriser les Espaces revient à l'Occupant et sous sa responsabilité. L'Occupant devra s'adapter aux exigences de sécurité en configuration Stade temporaire par rapport à la configuration piste ouverte au public ou en cas de règlements spécifiques (FFS, FIS...).

Le Délégué pourra suspendre l'exploitation des Espaces dans la mesure où il relèverait des manquements à la sécurité ou si leur exploitation est incompatible avec les conditions d'ouverture du domaine skiable.

En dehors des périodes d'usage réservé, ces Espaces sont affectés au domaine skiable ouvert au public, le Délégué assurant toutes les missions liées au contrat de concession de service public dans le cadre des arrêtés relatifs à la sécurité des pistes de ski et conformément aux normes en vigueur.

#### **Ouverture, fermeture & contrôle**

L'ouverture, la fermeture et le contrôle d'un Espace sont prévus par l'arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes de ski en fonction des contraintes générales d'exploitation du domaine skiable.

Le Délégué se réserve le droit de modifier les horaires d'ouverture et de fermeture d'un Stade temporaire ou permanent pour des exigences de sécurité ou d'absence d'enneigement.

- **Concernant les Stades permanents :**

L'ouverture, la fermeture et le contrôle d'un Stade permanent sont assurés par l'Occupant.

- **Concernant les Stades temporaires**

L'ouverture et la fermeture (au sens de la norme AFNOR NF52-100) d'un Stade temporaire durant les horaires d'exploitation normale du domaine skiable sont assurées par le Délégué.

Le contrôle d'un stade temporaire exploité en configuration pistes de ski ouverte au public est assuré par le Délégué conformément à l'arrêté municipal applicable.

Le contrôle d'un stade temporaire exploité en configuration réservée est assuré par l'Occupant.

Le Délégué s'assure que les conditions d'exploitation en configuration piste de ski ouverte au grand public sont satisfaites avant de procéder à l'ouverture de la piste. L'Occupant ne dispose d'aucune autorisation pour procéder à cette configuration.

#### 4.4 Pour l'Occupant

- **Concernant les Stades permanents :**

L'Occupant s'engage à assurer pendant toute la période comprise entre la remise des Espaces par le Délégué à l'Occupant et le terme de la présente Convention :

- La délimitation et le balisage du périmètre des espaces.
- L'ouverture et la fermeture des Espaces sous réserve de l'ouverture préalable du domaine skiable
- Le balisage et la protection des ouvrages intégrés aux espaces au moyen des équipements de sécurité qui lui sont remis par le Délégué, par la Commune et /ou le SIGP, ou à défaut par ses soins et ce conformément aux normes en vigueur telles que visées en préambule ou prescrites par la FFS ou la FIS.
- La mise à niveau quotidienne des équipements de sécurité en fonction des conditions météorologiques et d'enneigement.
- Le financement des équipements de sécurité et de signalisation, non fournis par le Délégué ou la Commune ou le SIGP, nécessaires à la sécurisation des espaces.
- Le remplacement et la prise en charge financière des équipements de sécurité fournis par le Délégué, la Commune ou le SIGP et endommagés dès lors qu'ils sont sous garde.
- La prise en charge financière des coûts énergétiques liés à l'éclairage ou la sonorisation des stades, si de tels dispositifs sont implantés. A cette fin, en présence de dispositifs techniques de comptage individualisé l'Occupant souscritra les contrats nécessaires auprès d'un fournisseur d'énergie. En présence de raccordement direct aux installations du Délégué de la commune ou du SIGP, alors l'Occupant s'engage à participer aux charges d'éclairage sur la base d'un forfait de participation déterminé de concert entre les parties
- La gestion des accès aux espaces aux seuls utilisateurs autorisés
- L'organisation, dans les meilleures conditions de sécurité, de l'utilisation des couloirs ou des modules en fonction des utilisateurs autorisés présents sur l'Espace.
- La mise en place d'un règlement intérieur propre à chaque Espace et son affichage sur site de manière lisible au niveau de l'accès à l'Espace.
- L'affichage des arrêtés municipaux applicables à l'exploitation des Espaces

- L'exploitation des Espaces pendant l'ouverture du domaine skiable et des remontées mécaniques. En dehors de ces horaires l'exploitation des Espaces sera soumise à autorisation préalable du Délégué et de la Commune, l'Occupant assurant la prise en charge des coûts financiers liés à l'exploitation des remontées mécaniques et des services de secours spécialement mobilisés.

Il informera chaque utilisateur autorisé de la nécessité d'être titulaire de couvertures assurances adaptées à l'activité pratiquée.

Il veillera à ce que chaque utilisateur autorisé soit titulaire d'un titre de transport remontées mécaniques ; la desserte des Espaces étant assurée par les remontées mécaniques ouvertes au public pendant les heures d'ouverture du domaine skiable sous condition de détention d'un titre de transport en cours de validité.

Il alertera le Délégué de tout incident survenant lors de l'exploitation des Espaces.

Il participera à l'élaboration de la planification des séquences de damage des espaces, en produisant un planning prévisionnel d'exploitation.

**Il désigne en tant que référent de l'exploitation / gestion des espaces et interlocuteur privilégié du Délégué, Monsieur .....**

- **Concernant les Stades temporaires :**

Préalablement à la mise en place d'un stade temporaire et à l'exploitation de l'espace dédié et au moins 48 heures à l'avance, l'Occupant informera le Délégué et la Commune.

La mise en place d'un stade temporaire sera limitée aux horaires d'ouverture du domaine skiable.

L'Occupant s'engage à assurer pour toutes les périodes comprises entre la remise des espaces par le Délégué à l'Occupant et leur restitution par celui-ci au Délégué :

- La délimitation et le balisage du périmètre des Espaces.
- L'ouverture et la fermeture des espaces sous réserve de l'ouverture préalable du domaine skiable.
- La mise en place, avec ses propres moyens et équipements, de tous les dispositifs de sécurité nécessaires à l'exploitation de l'espace conformément aux normes en vigueur telles que visées à la présente Convention ou prescrites par la FFS ou la FIS.
- La prise en charge financière des équipements de sécurité fournis par le Délégué, la Commune ou le SIGP, et mis en place de façon permanente ou temporaires sur les espaces et qui pourraient être endommagés lors de l'exploitation.



- La limitation, sous sa responsabilité, de l'accès aux espaces aux seuls utilisateurs autorisés
- L'organisation, dans les meilleures conditions de sécurité, de l'utilisation des couloirs en fonction des utilisateurs autorisés et présents sur l'Espace
- L'affichage des arrêtés municipaux pris par la Commune dans le cadre de la demande d'exploitation de l'Espace concerné.

Il informera chaque utilisateur autorisé de la nécessité d'être titulaire de couvertures assurances adaptées à l'activité pratiquée.

Il veillera à ce que chaque utilisateur autorisé soit titulaire d'un titre de transport remontées mécaniques ; la desserte des Espaces étant assurée par les remontées mécaniques ouvertes au public pendant les heures d'ouverture du domaine skiable sous condition de détention d'un titre de transport en cours de validité.

Il alertera le Délégué de tout incident survenant lors de l'exploitation des Espaces.

Il participera à l'élaboration de la planification des séquences de damage des Espaces.

Au terme de l'exploitation temporaire, l'Occupant remettra au Délégué l'Espace pour réintégration dans le domaine skiable ouvert au public.

Quelle que soit la nature du stade, permanent ou temporaire, l'Occupant désigne en tant que référent de l'exploitation / gestion des espaces et interlocuteur privilégié de la SAP et des Collectivités « Madame, Monsieur ..... »

#### **5. Respect de la réglementation & des normes applicables à l'activité**

Dans le cadre de l'Occupation du ou des Espace(s) mis à disposition ou de l'exercice de son activité, l'Occupant respecte la réglementation et les normes en vigueur et notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive :

##### Réglementation :

Arrêté municipal général relatif aux pistes et tout arrêté s'y substituant  
Réglementation applicable à l'évènement organisé : diplômes obligatoire, nombre d'encadrants, autorisation/déclarations préalables obligatoires  
Règlements spécifiques (FFS, FIS, Traceur Fédéral et Fédéral Expert...)

**Normes :**

NF S 52-100 : Pistes de ski alpin

NF S 52-102 : Pistes de ski alpin : balisage, signalisation et protection

NF S 52-105 : Fabrication des matelas pour dispositif de protection

NF S 52-106 : Fabrication des filets pour dispositif de protection

NF S 52-107 : Aménagement des espaces freestyle

**6. Stipulations financières**

**6.1 Prestations du Déléataire**

Les prestations réalisées et prises en charge financièrement par le Déléataire dans le cadre du damage et potentiellement de la production de neige de culture sont opérées à titre gracieux

Il est entendu que priorité est donnée à l'aménagement du domaine skiable ouvert au grand public.

**6.2 Redevance**

Les élus siégeant au Comité Syndical ont expressément exclu l'instauration d'une redevance liée à la sous-occupation.

**7. Responsabilité & Assurances**

L'occupant des espaces listés en annexe 2 est responsable des dommages résultant d'incidents ou accidents survenant durant la période d'occupation à condition qu'il soit établi que lesdits incidents ou accidents résulteraient d'une faute ou d'une omission qui lui serait imputable.

L'Occupant répond de tout dommage direct ou indirect, corporel, matériel ou immatériel, consécutif ou non, que les usagers du domaine skiable dont les utilisateurs autorisés des Espaces, viendraient à subir à l'occasion et/ou dans le cadre de l'exécution par l'Occupant de la présente Convention et notamment résultant de la mauvaise exécution ou de la non-exécution des obligations dont il a la charge, notamment en matière de signalisation, protection, sécurité et limitation d'accès aux Espaces. L'occupant est débiteur d'une obligation de sécurité de moyen.

L'Occupant ne se substitue pas au Déléataire dans ses obligations à l'égard du Délégant notamment son obligation de sécurité des usagers du domaine skiable. L'occupant demeure responsable au titre des arrêtés pris par le Maire et affectant les Espaces.

L'Occupant fait en outre son affaire de la réparation des préjudices qu'il pourrait lui-même subir à l'occasion de l'exécution des prestations, objet de la présente Convention, en cas de dommages aux équipements lui appartenant ou appartenant à la Commune ou au SIGP, sauf faute imputable au Déléataire notamment dans le cadre des opérations de damage.



L'Occupant garantit ainsi auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, sa responsabilité du fait des dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, que lui-même ou ses préposés pourraient causer dans l'exécution de la présente Convention. L'Occupant garantit dans les mêmes conditions les dommages aux biens et équipements dont il est propriétaire ou dont il a la garde. Il doit justifier de ces assurances ainsi que du paiement des primes les concernant, à toute première demande du Délégué.

En cas de cogestion des Espaces, les cogestionnaires sont réputés solidaires.

Les attestations de l'Occupant sont jointes en Annexe 6. Les montants de garantie ne valent pas limite de responsabilité. L'Occupant s'engage à maintenir ces garanties pendant toute la durée de la Convention.

## **8. Contrôle & Droit de regard**

Le Délégué dispose d'un droit de regard et de contrôle sur l'occupation des Espaces relevant du domaine public dont il assure la gestion au titre du contrat de concession de service public.

A ce titre, le Délégué pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des Espaces mis à disposition.

Il pourra ordonner la fermeture des Espaces dès lors que des motifs impérieux de sécurité le justifieront et cela sans que l'Occupant ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

## **9. Résiliation**

La Convention est librement révocable par le Délégué, soit cas de motif d'intérêt général, soit en cas d'inexécution ou de non-respect des obligations contenues aux présentes, et dans ce dernier cas, sous réserve d'une mise en demeure restée infructueuse dans un délai de quarante-huit (48) heures.

L'Espace ou les Espaces mis à disposition sera(ont) alors rendu(s) au domaine skiable en accès libre au public. Un nouvel engagement devra être formalisé pour déterminer les modalités de mise à disposition de ce ou ces Espace(s).

Dans tous les cas, si des manquements à la sécurité étaient constatés par le Délégué ou en cas de non-respect des prescriptions des arrêtés municipaux, ce dernier se réserve le droit d'ordonner la fermeture de l'Espace.

## **10. Fin de l'occupation**

A la fin de la Convention, quelle qu'en soit la cause, l'Occupant devra libérer les Espaces mis à disposition et enlever l'intégralité des équipements qu'il aura installés.

La présente Convention ne donne en particulier aucun droit au maintien dans les lieux et/ou aucun autre droit après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit.

## **11. Réquisition & Force majeure**

### **11.1 Réquisition**

A l'initiative du Déléataire, la Convention pourra être suspendue dans ses effets si les conditions d'exploitation du domaine skiable, notamment au regard d'impératifs météo / enneigement, rendent impossible ou excessive l'affectation de l'Espace ou des Espaces à un usage réservé tel que déterminé en objet, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, priorité étant donné à l'exploitation du domaine skiable ouvert au public.

L'Espace ou les Espaces sera(ont) alors rendu(s) au domaine skiable en accès libre au public, sans que l'Occupant ne puisse s'y opposer ou ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

### **11.2 Force majeure**

La force majeure désigne tout événement ou circonstance réunissant les trois caractères d'imprévisibilité, d'irrésistibilité et d'extériorité.

La Partie qui allègue la force majeure devra en aviser immédiatement l'autre partie par tout moyen et le confirmer par courrier électronique avec accusé réception sous un délai de quarante (48) heures, en produisant toute justification utile.

En cas de survenance d'un cas de force majeure, la Convention est suspendue pendant la durée dudit cas de force majeure entraînant la suspension temporaire, partielle ou totale de la Convention, sans pénalité jusqu'à cessation dudit événement.

En cas de suspension prolongée l'une ou l'autre Partie pourra demander la résiliation amiable de la Convention.

De volonté expresse des Parties, les pandémies et épidémies, seront considérées comme des cas de force majeure dans la seule mesure où elles engendreraient des mesures législatives ou réglementaires tellement restrictives en matière de déplacements ou de regroupement, sanitaires, sociales que l'exécution de la présente Convention serait rendue manifestement impossible.

A l'exclusion du contexte spécifique précité, et dans un contexte pandémique ou épidémique déclaré, les Parties s'engagent à adapter de concert l'exécution de la Convention dans le strict respect des conditions de sécurité nécessaires à l'occupation des Espaces et l'exercice des activités de l'Occupant.

## **12 Inaccessibilité & Intégralité de la Convention**

La présente Convention est conclue *intuitu personae* entre les Parties et demeure donc strictement inaccessible et intransmissible.

La présente Convention exprime l'intégralité des accords intervenus entre les Parties en ce qui concerne l'objet des présentes. Elle remplace et annule tous engagements oraux ou écrits qui auraient pu être antérieurement conclus entre les Parties à cet égard, et ne pourra être modifié que par un nouvel accord ou avenant conclu par écrit entre les Parties.

## **13 Loi applicable & Règlement des litiges**

La présente Convention est soumise au droit français.

Si une ou plusieurs dispositions des présentes sont tenues pour non valides par une loi ou un règlement, ou déclarées telles par décision définitive d'une juridiction compétente, elles sont réputées non écrites, les autres stipulations des présentes gardant toute leur force et leur portée.

En cas de difficultés ou de désaccord pour l'exécution des obligations citées dans la Convention, les Parties recherchent une solution amiable dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification par l'une d'elles de la nécessité d'un accord amiable, par courrier électronique avec accusé de réception.

A défaut de parvenir à un accord amiable dans un délai de trente (30) jours, le litige sera porté devant le tribunal compétent par la Partie la plus diligente à savoir le Tribunal Administratif de Grenoble.

## **14 Election de domicile**

Pour exécution des présentes, les Parties élisent domicile à leur siège social, tel qu'indiqué en tête des présentes.

## **15 Signature électronique**

Les Parties signent la présente Convention en utilisant une signature électronique via la plateforme UniverSign. Les Parties conviennent que la signature électronique de la présente Convention exprime l'accord des Parties pour se conformer à ses termes et conditions.

## 16 Annexes

La Convention s'entend comme le présent document ainsi que les Annexes qui y sont attachées.

- *Annexe 1 : Liste des Espaces mis à disposition*
- *Annexe 2 : Localisation des Espaces mis à disposition*
- *Annexe 3 : Liste des équipements fournis le SIGP*
- *Annexe 4 : Liste des équipements fournis par la Commune*
- *Annexe 5 : Attestation d'assurance de l'Occupant*

**Fait à la Plagne Tarentaise**

**Pour Le Délégué**  
**Nicolas PROVENDIE**

**Pour l'Occupant**  
.....

**Pour le SIGP**  
**Jean Luc BOCH**

**Pour la Commune de**  
.....